

DÉCISION N°2024-008

**M57 FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE N°2 PORTANT
 VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE EN FONCTIONNEMENT
 BUDGET PRINCIPAL 2024**

Le Maire de la Commune de Chaniers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le l'article L2122-22, ainsi que l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération n°2021/08/050 du 08 novembre 2021, portant délégation de pouvoirs données au Maire par le conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2022/06/035 du 11 juillet 2022, relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°2023/02/011 en date du 06 mars 2023, relative à la mise en place du règlement budgétaire et financier M57,

Vu la délibération n° 2024/03/017 en date du 08 avril 2024, fixant les crédits ouverts au budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024 et autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder aux virements de crédits suivants :

Section	Chapitre	Compte	Dépense
Investissement	21 – immobilisations corporelles	21318 – autres bâtiments publics Fonction 321	- 8 000
Investissement	21 – immobilisations corporelles	21314 bâtiments culturels et sportifs Fonction 321	+ 8 000

Section	Chapitre	Compte	Dépense
Investissement	21 – immobilisations corporelles	21318 – autres bâtiments publics Fonction 322	- 34 000
Investissement	21 – immobilisations corporelles	21314 bâtiments culturels et sportifs Fonction 322	+ 34 000

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi que sur le site internet de la commune. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil municipal qui suit cette décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services et le Comptable du Service de Gestion Comptable de Saint Jean d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaniers, le 9 septembre 2024

Le Maire, Eric PANNAUD

